

Décision n° 2020-013 du 30 janvier 2020

portant sur la procédure en manquement ouverte à l'encontre de la société Atlandes pour manquement aux obligations de communication de documents et d'informations prévues par les articles L. 1264-2 du code des transports et L. 122-31 du code de la voirie routière, ainsi qu'aux obligations prévues par la décision de l'Autorité n° 2018-006 du 31 janvier 2018 relative à la fixation du contenu du dossier de présentation des projets de marchés et d'avenants passés par les concessionnaires d'autoroutes

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1264-7 et L. 1264-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la décision n° 2018-006 du 31 janvier 2018 relative à la fixation du contenu du dossier de présentation des projets de marchés et d'avenants passés par les concessionnaires d'autoroutes devant être envoyé à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ;

Vu la décision du Collège de l'Autorité du 19 décembre 2019 d'engager l'instruction d'une procédure en manquement contre la société Atlandes pour manquement aux obligations de communication de documents et d'informations prévues par les articles L. 1264-2 du code des transports et L. 122-31 du code de la voirie routière, ainsi qu'aux obligations prévues par la décision de l'Autorité n° 2018-006 du 31 janvier 2018 relative à la fixation du contenu du dossier de présentation des projets de marchés et d'avenants passés par les concessionnaires d'autoroutes ;

Vu le courrier du directeur des affaires juridiques de l'Autorité en date du 19 décembre 2019 informant la société Atlandes de l'ouverture de l'instruction d'une procédure en manquement ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, notamment son article 40 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 30 janvier 2020,

1. FAITS ET PROCEDURE

1.1. Contexte

1. En application de l'article L.122-8 du code de la voirie routière, l'Autorité a été saisie pour avis le 1^{er} octobre 2019 par les ministres chargés de la voirie routière nationale et de l'économie sur le projet de deuxième avenant à la convention de concession passée entre l'État et la société Atlandes pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne approuvée par décret du 21 janvier 2011 et au cahier des charges annexé à cette convention.
2. Le projet d'avenant dont l'Autorité a été saisie vise à compenser par une hausse tarifaire la réalisation de travaux de mise aux normes autoroutières des bretelles du diffuseur n°9 de l'A 63, dont le coût prévisionnel a été établi à [5 - 10] millions d'euros.
3. Dans le cadre de l'instruction de ce projet d'avenant, l'Autorité a eu connaissance de ce que les marchés relatifs à la réalisation de la mise aux normes autoroutières dont la compensation est demandée avaient déjà été passés et attribués. Plus précisément, il s'agit de deux marchés portant sur :
 - des missions de maîtrise d'œuvre relative à l'élargissement de l'A 63 dans les Landes à 3 voies dans le sens Bordeaux - Bayonne entre les PR 136+700 et 139+100 et à la mise aux normes autoroutières des bretelles dites de Dax (diffuseur n°9) pour un montant estimé de 350 000 €HT¹ attribué pour un montant de 188 620 €HT² ;
 - des travaux d'élargissement à 3 voies du sens Bordeaux-Bayonne de l'autoroute A 63 entre les PR 136+700 et 139+100, et de mise aux normes autoroutières des bretelles dites de Dax (diffuseur n°9) pour un montant estimé de de 7 450 000 €HT³ , attribué pour un montant de 5 486 482,50 €HT⁴ .

1.1.1. Le refus de transmission des informations demandées dans le cadre de l'instruction du projet d'avenant

4. Afin de disposer de tous les éléments utiles à la finalisation de l'analyse conduite dans le cadre de l'avis sur le projet de deuxième avenant au contrat de concession de la société Atlandes, l'Autorité a demandé à la société concessionnaire que lui soient transmis les marchés passés pour la réalisation de cette opération.
5. Une mesure d'instruction a ainsi été transmise à la société Atlandes le 13 décembre 2019 sur le fondement de l'article L. 1264-2 du code des transports qui prévoit que « pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de régulation des transports [...] peut recueillir toutes les informations utiles auprès : [...] 2 °[...] des concessionnaires d'autoroutes » et de l'article L.122-31 du code de la voirie routière en vertu duquel l'Autorité « peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur des autoroutes concédées. [...] Les concessionnaires d'autoroutes et les entreprises intervenant dans le secteur des marchés de travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé sont tenus de lui fournir toute information relative [...] aux marchés de travaux, fournitures et services [...]».

¹ Avis de marché n°2018/S 050-110912 publié le 09/03/2018.

² Avis d'attribution n°2018/S 097-221774 du 22/05/2018.

³ Avis de marché n° 2018/S 128-290814 du 04/07/2018.

⁴ Avis d'attribution n°2018/S 209-476490 du 26/10/2018.

6. Par un courrier en date du 16 décembre 2019, enregistré le 17 décembre par le pôle procédure de l'Autorité, la société Atlandes a fait part de son refus de transmettre les marchés en question.

1.1.2. L'absence de transmission des dossiers de présentation des marchés

7. En outre, l'article L. 122-12 du code de la voirie routière prévoit que « *tout marché de travaux, fournitures ou services passé par un concessionnaire d'autoroute pour les besoins de la concession est régi par [la section 4 du chapitre II du titre II de la partie législative du même code]* », c'est-à-dire des règles spécifiques de publicité et de mise en concurrence.
8. Pour les marchés relevant de l'article L.122-12 précité dont le montant estimé atteint les seuils prévus à l'article R. 122-30 du code de la voirie routière, l'article R. 122-39 du même code prévoit la transmission à l'Autorité des informations qu'elle a définies en application de l'article L. 122-33 dudit code, avant leur signature.
9. Conformément à l'article L. 122-33 susmentionné, ces informations sont précisées dans la décision n° 2018-006 du 31 janvier 2018 relative à la fixation du contenu du dossier de présentation des projets de marchés et avenants passés par les sociétés concessionnaires d'autoroutes devant être envoyé à l'Autorité.
10. Or, pour les deux marchés précités, qui relèvent des règles particulières de publicité et mise en concurrence mentionnées à l'article L.122-12 du code de la voirie routière ainsi que de l'obligation de transmission des informations précisées dans la décision n° 2018-006 du 31 janvier 2018 susmentionnée, les services de l'Autorité ont constaté, à l'occasion de l'instruction du projet de deuxième avenant au contrat de concession de la société Atlandes, ne pas avoir été destinataires des informations listées dans cette décision.

1.2. Cadre juridique et procédure

11. Conformément à l'article L. 1264-8 et aux 2°, 3° et 7° de l'article L. 1264-7 du code des transports, la méconnaissance des obligations de communication d'informations et de documents, d'une part, et le non-respect de l'obligation de transmission du dossier de présentation des projets de marchés, d'autre part, peuvent faire l'objet d'une sanction administrative. En effet, l'article L. 1264-7 précité prévoit que sont sanctionnés :

« 2° Le manquement aux obligations de communication de documents et d'informations prévues à l'article L. 1264-2, à l'exception de celles applicables aux personnes mentionnées au 1° de cet article, ou à l'obligation de donner accès à sa comptabilité prévue au même article ;

3° Le manquement aux obligations de communication d'informations prévues en application des articles L. 2122-4-2, L. 2132-7, L. 2132-7-1, L. 3111-24, L. 3114-11 du présent code et de l'article L. 122-31 du code de la voirie routière ; [...]

7° Le manquement aux obligations prévues par des décisions de l'autorité prises en application de l'article L. 122-33 du code de la voirie routière ;»

12. Sur ce fondement, par courrier du directeur des affaires juridiques en date du 19 décembre 2019, l'Autorité a informé la société Atlandes de la décision du collège de l'Autorité d'ouvrir l'instruction d'une procédure en manquement aux obligations de communication de documents et d'informations prévues par les articles L. 1264-2 du code des transports et L. 122-31 du code de la voirie routière, ainsi qu'aux obligations prévues par la décision de l'Autorité n° 2018-006 du 31

janvier 2018 relative à la fixation du contenu du dossier de présentation des projets de marchés et d'avenants passés par les concessionnaires d'autoroutes.

2. ANALYSE

13. En réponse à la mesure d'instruction du 20 décembre 2019, la société Atlandes a transmis, par courrier enregistré le 2 janvier 2020 par le pôle procédure de l'Autorité, les marchés précités ainsi que les documents dont la transmission est prévue en application de la décision n° 2018-006 du 31 janvier 2018.
14. Au regard de ces éléments, l'Autorité estime qu'il y a lieu de mettre un terme à la procédure en manquement.

DÉCIDE

Article 1^{er} Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure ouverte à l'encontre de la société Atlandes sur le fondement des articles L. 1264-7 et L. 1264-8 du code des transports pour manquement aux obligations de communication de documents et d'informations prévues par les articles L. 1264-2 du code des transports et L. 122-31 du code de la voirie routière, ainsi qu'aux obligations prévues par la décision de l'Autorité n° 2018-006 du 31 janvier 2018 relative à la fixation du contenu du dossier de présentation des projets de marchés et d'avenants passés par les concessionnaires d'autoroutes.

Article 2 La présente décision sera notifiée à la société Atlandes et publiée sur le site Internet de l'Autorité, sous réserve des secrets protégés par la loi.

L'Autorité a adopté la présente décision le 30 janvier 2020.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Monsieur Philippe Richert, vice-président ; Mesdames Cécile George et Marie Picard ainsi que Monsieur Yann Pétel, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman